



N° 2431

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2024.

## TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

# PROPOSITION DE LOI

*visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement  
humain des élèves en situation de handicap  
pendant le temps de pause méridienne*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 840 (2022-2023), 250, 251 et T.A. 53 (2023-2024).

*Assemblée nationale* : 2106.



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 211-8 du code de l'éducation est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ② « 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

### **Article 2**

- ① Après le sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État pendant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

### **Article 3 (nouveau)**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.